

Séance du Conseil Municipal du 30 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de MASLACQ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur TROUILHET Georges, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 19 mars 2018

La séance est ouverte à 20 heures 26

PRÉSENTS :

COUTURIER Christian
ESCOS Julien
LANGLA Robert
MALHERBE Dominique
TROUILHET Georges

de LAPPARENT Alain
GRIGT Michel
LAFFARGUE Thérèse
MINJOU Jacqueline
NAULÉ Jean (entre en séance à 20h58)

ABSENTS :

BONNAFOUX Stéphan
CUESTA Pierre Guy
DELACOCHEY Éric
LARCHER Christelle
LASSERE Nicole

PROCURATIONS

Néant
Néant
Néant
Néant
Néant

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme comme secrétaire : Alain de LAPPARENT

Questions orales des Conseillers : Néant

ORDRE DU JOUR

- Approbation du dernier Procès-Verbal
- Questions orales des conseillers
- Compte de Gestion 2017
- Compte Administratif 2017
- Affectation du résultat
- Subvention, versement CUMA
- Modification PLU
- Caution appartement école
- Location appartement école
- Renouvellement baux ruraux
- Syndicat Gave et Baïse
- Statut
- Rapport annuel 2017
- AXA : Contrat groupe complémentaire pour la population
- Questions diverses

Informations

Courrier CCLO : Entretien cimetière

SDEPA : Orientations budgétaires

Lecture du compte rendu de la séance du 26 janvier 2018 est donnée à l'Assemblée.
Il est approuvé à l'unanimité.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers n'ont pas de question à poser.

Droit de préemption : L'Assemblée est informée qu'il n'a pas été exercé sur les ventes :

TERESZKIEWICZ Joël / De la TORRE Christophe

LABOUBÉE Monique / COQUEL Jérémy-GARANCHER Anne-Françoise

2018-03-01 COMPTE ADMINISTRATIF 2017

- Il s'agit du résultat de la comptabilité tenue par le Maire pour l'exercice 2017.
- Il est présenté par chapitre

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		240 459,37		120 086,94		360 546,31
Opérations de l'exercice	491 296,45	591 368,32	27 027,94	79 934,26	518 324,39	671 302,58
TOTAUX	491 296,45	831 827,69	27 027,94	200 021,20	518 324,39	1 031 848,89
Résultats de clôture		340 531,24		172 993,26		
Restes à réaliser			265 362,80		265 362,80	
TOTAUX CUMULES					783 687,19	
RESULTATS DEFINITIFS			92 369,54			248 161,70

Le résultat du Compte Administratif est de 360 546,31€ sans les restes à réaliser mais un résultat de 248 161,70€ avec les restes à réaliser, ce qui constitue notre disponible financier à la clôture de l'exercice 2017.

- **Avant le vote, Mr le Maire se retire et passe la présidence à Christian COUTURIER 1^{er} Adjoint**

VOTE : Contre : Julien ESCOS par le fait de son vote sur la Taxe d'Habitation au Budget 2017

Pour : le reste de l'Assemblée

- **M. le Maire reprend la présidence de séance**

2018-03-02 COMPTE DE GESTION 2017

Il s'agit de la comptabilité tenue par le receveur en parallèle de celle tenue par le Maire.

- ✓ Après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, du Passif, et des restes à recouvrer et à payer.
- ✓ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1° janvier 2017 au 31 décembre 2017,
 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
 Son résultat est identique à celui du Compte Administratif comme il se doit.

VOTE : Contre : Julien ESCOS par le fait de son vote sur la Taxe d'Habitation au Budget 2017

Pour : le reste de l'Assemblée

2018-03-03 AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017

-	A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	100 071.87
-	B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif N-1 précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	240 459.37
-	C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 340 531.24
-	D Solde d'exécution d'investissement N-1 (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	+ 172 993.26
-	E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1 Besoin de financement Excédent de financement	-265 362.80
-	Besoin de financement = F = D + E	92 369.54

	AFFECTATION = C = G + H	340 531.24
	1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement	92 369.54
	2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	248 161.70

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-04 SUBVENTION : CUMA

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 16 février 2017 vous aviez accepté de prendre en charge les travaux de modification de la rampe d'irrigation pour un montant de 2195.84€HT soit 2635.01€ TTC, afin de pouvoir vendre les trois lots à l'impasse PINAN. Renseignements pris auprès de notre trésorerie, on nous demande d'effectuer ce versement sous forme de subvention. À la réunion du 14 avril 2017, vous aviez autorisé Monsieur le Maire à verser cette subvention. En date du 08 février 2018, les services de la trésorerie nous demandent de prendre une nouvelle délibération décidant l'octroi de cette subvention d'un montant de 2635.01€ à la CUMA de Maslacq.

En vertu de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités. Il sera proposé au Conseil Municipal de voter la durée de cet amortissement lors de sa prochaine Assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire à signer cette délibération.

(M. le Maire concerné ne prenant pas part au vote)

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-05 MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Articles L 153-45 à L 153-48, R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du 12 décembre 2010. Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par délibération du 19 février 2015. Cette modification, outre le fait qu'elle apportait des corrections réglementaires constitutives de simplification dans la gestion quotidienne du droit des sols, créait un secteur Uac de superficie réduite, sans porter atteinte à l'économie générale du plan.

Monsieur le Maire présente le nouveau projet de modification simplifiée du PLU. Ce dernier consiste à modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) versées au dossier de PLU.

Les OAP sont au nombre de 4 (quatre) :

- Projet d'aménagement du lieu-dit « D9 en direction de Sarpourenx » (zone 1AU)
- Projet d'aménagement du lieu-dit « Les Barthes Sud » (zone 1AU)
- Projet d'aménagement du lieu-dit « Malherbe Nord » (zone 1AU)
- Projet d'aménagement du lieu-dit « La Campagne Sud » (zone 1AU)

En première analyse, sans remettre en cause la cohérence de ces orientations avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) versé au PLU, il apparaît que pour les 3 premières OAP précitées, les dispositions relatives aux aménagements liés aux déplacements dans ces zones (schéma général de voirie, cheminements doux) doivent être revues. Il est notamment identifié des voies de desserte de zones importantes à partir de chemins ruraux insuffisamment dimensionnés.

Monsieur le Maire précise que les projets d'aménagement initialement prévus lors de l'élaboration du PLU doivent donc connaître certaines évolutions, ne remettant pas en cause l'esprit et les grands principes fixés par les OAP en vigueur, ni l'économie générale du PLU. Elles n'auront pas d'incidences, ni à la hausse, ni à la baisse sur les possibilités de construire.

Enfin, Monsieur le Maire ajoute qu'il convient de mettre à profit cette modification pour balayer de nouveau l'ensemble du règlement, de manière à corriger, le cas échéant, quelques erreurs ou incohérences sans remettre en cause sur le fond l'ensemble des règles édictées par le règlement actuel.

Il s'agira également d'intégrer dans ce règlement les dispositions issues de l'article 80 de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron ». Cet article rend possible les annexes des habitations en zones N et A du PLU, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Il est précisé que de telles dispositions supposent que le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, d'emprise et de densité de ces annexes pour assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. En outre, ces dispositions devront être soumises à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant mise à disposition du public.

Monsieur le Maire explique que cette modification du PLU est rendue possible par la mise en place d'une procédure de modification simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme. Il convient donc de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme actuellement opposable.

A cet effet, M. le Maire précise que le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et notamment à la CDPENAF pour avis avant la mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Décide d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-45 à L153-48, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Décide de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du PLU comme suit, dans le cadre des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'Urbanisme :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en mairie, ainsi que sur le site internet de la commune pendant une durée d'un mois ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre permettant au public de formuler ses observations pendant une durée d'un mois ;

Dit que les avis des personnes publiques associées reçus pendant la période de consultation seront intégrés au dossier de modification simplifiée qui sera mis à disposition du public ;

Décide qu'une information précisant les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publiée dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet de la commune, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et durant toute la durée de la mise à disposition ;

Décide qu'à l'issue de la mise à disposition, toujours selon les dispositions édictées par l'article L 153-47 du code de l'urbanisme. Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Demande à la Communauté de Communes de Lacq-Orthez de mettre en œuvre son assistance juridique et technique en matière de planification ;

Donne autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU ;

Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-06 CAUTION : APPARTEMENT ÉCOLE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée le départ du locataire. Il informe qu'un bail avait été signé en date du 27 mai 2016. Celui-ci nous a transmis un courrier en date du 13 février 2018 nous informant qu'il a quitté le logement situé au 1 route d'Orthez depuis le 3 février 2018. Lors de la remise des trousseaux de clés, Monsieur le Maire lui a demandé de bien vouloir faire l'état des lieux. Monsieur PLANTAT a refusé. Monsieur le Maire s'est rendu à l'appartement et il s'avère que des dégradations ont été constatées. (Appartement non nettoyé, tapisserie arrachée, peinture commencée et non terminée, humidité, éléments de salle de bain et toilettes sales...).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal que la caution reste propriété de la commune.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-07 LOCATION APPARTEMENT ÉCOLE

Dès que l'appartement situé au 1, route d'Orthez sera remis en état (nettoyage, peinture...), il pourra être loué. Si des personnes sont intéressées pour cette location, il conviendra de signer un nouveau bail.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de location.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-08 BAUX RURAUX : RENOUELLEMENTS

M. le Maire expose au Conseil Municipal que deux baux à ferme sont à renouveler :

Nom du locataire	N° parcelle	Contenance
E.A.R.L du TUC	AE n° 205,206, 207	1 ha 13a 40 ca
E.A.R.L LASSALE	ZC n° 46	0 ha 50 a 00 ca

M. le Maire propose alors le renouvellement de ces deux baux pour une durée de 9 ans, et une révision du montant du fermage dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-14-01 en date du 14 septembre 2017.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **Décide** de renouveler, pour une durée de 9 ans, les baux à ferme, dans les conditions légales fixées par l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-14-01 en date du 14 septembre 2017 (révision du montant des fermages).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les baux correspondants.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-09 SYNDICAT GAVE ET BAÏSE : TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2018 du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse approuvant la modification de ses statuts en vue de sa transformation en Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, en application de la loi NOTRe n° 2015-991 du 07 août 2015, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées a décidé d'étendre sa compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018. Or, à cette date, le SIEA Gave et Baïse regroupe des communes appartenant à 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, la Communauté de Communes du Haut Béarn et la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

En application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue, pour la compétence assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif), aux 5 communes membres des deux établissements : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST. Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, désormais composé de 39 communes et d'1 Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, devient donc à compter du 1^{er} janvier 2018 un Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient donc, afin de prendre en compte ces changements, de modifier les statuts du Syndicat. Le projet de nouveaux statuts ayant été approuvé par le SIEA Gave et Baïse, il doit désormais être approuvé par les membres du syndicat, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue, pour la compétence assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif), aux 5 communes membres des deux établissements : ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST. Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, désormais composé de 39 communes et d'1'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, devient donc à compter du 1er janvier 2018 un Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient donc, afin de prendre en compte ces changements, de modifier les statuts du Syndicat. Le projet de nouveaux statuts ayant été approuvé par le SIEA Gave et Baïse, il doit désormais être approuvé par les membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** qu'à compter du 1er janvier 2018, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées se substitue au sein du Syndicat aux communes d'ARBUS, ARTIGUELOUVE, AUBERTIN, LAROIN et SAINT-FAUST pour la compétence assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif) et que le Syndicat Intercommunal devient Syndicat Mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **ADOpte** le projet de nouveaux statuts du syndicat, annexé à la présente délibération.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de bien vouloir prendre un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du SIEA Gave et Baïse.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-10 RAPPORT ANNUEL 2017 : QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Il est donné lecture à l'Assemblée du rapport annuel 2017 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Ce rapport a été établi par la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à partir des données collectées en 2017.

Le Conseil Municipal :

- **Est invité** à prendre connaissance du rapport annuel 2017.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SIEA Gave et Baïse.

VOTE : UNANIMITÉ

2018-03-11 AXA : CONTRAT GROUPE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ POUR LA POPULATION

Monsieur le Maire a rencontré une personne chargée de clientèle au sein du groupe AXA. Cette chargée de clientèle propose aux habitants de la commune, des offres promotionnelles AXA pour l'obtention de complémentaire santé à des conditions tarifaires avantageuses.

Dans le cadre de ce partenariat, AXA France s'engage à ce que les habitants bénéficient, sur une gamme sélectionnée de formules, d'une réduction de :

- 30,0% pour les personnes âgées de 60 ans ou plus
- 30,0% pour les travailleurs non-salariés, agricoles ou non agricoles
- 17,5% pour les autres.

AXA France s'engage par ailleurs à ce que chaque administré puisse souscrire ou adhérer à l'offre AXA sans questionnaire de santé ni limite d'âge.

Afin que les administrés puissent être informés de ces offres, AXA demande que la commune lui prête une salle de réunion à titre gracieux. La commune devra également informer la population de ladite réunion ainsi que la possibilité de souscrire à l'offre AXA auprès d'AXA France.

Le rôle de la Commune se limitera à mettre en relation les habitants avec l'assureur, la commune ne pourra en aucun cas procéder, à la présentation d'une opération d'assurance au sens de l'article R 511-1 du Code des assurances.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **Se prononce** sur le prêt de la salle pour la réunion
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat, si de besoin

VOTE : UNANIMITÉ

INFORMATIONS :

Courrier de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez : Qui rend l'entretien du cimetière à la commune à partir du 1^{er} avril

SDEPA : Rapport n°1 sur les orientations budgétaires

Dotation Départementale : 800 K€

ENEDIS : 400 K€

Redevance R1 : 1,00 M€

Redevance R2 : 1,75 M€

Reversement aux communes de 70% de la Taxe d'électricité : 3,30 M€

La séance est levée à 21h31

Affiché le 06 avril 2018

Le Maire